

Je ne proposerai pas un amendement pour l'instant, mais je demanderais si les termes «en consultation... si semblable consultation est nécessaire» sont assez forts. Peut-être devraient-ils être semblables à ceux de l'alinéa f) où il est question d'agir «de concert avec l'autorité locale et sous la surveillance de celle-ci». J'ignore la différence entre l'alinéa f) et les autres alinéas.

Je ne soulève pas cette question, monsieur le président, pour causer des difficultés, parce que nous favorisons très vigoureusement l'idée que des jeunes Canadiens s'occupent des affaires nationales et internationales. Toutefois, si nous ne prenons pas garde en constituant la Compagnie, nous pouvons, sans le vouloir, lui causer des ennuis. Ainsi, nous pourrions lui accorder trop de pouvoirs et lui causer des difficultés que je puis déjà prévoir. Celle-ci est l'une de celles que je peux prévoir et, à mon avis, l'article devrait être libellé avec plus grand soin. Je ne crois pas que les termes «en consultation... si semblable consultation est nécessaire» soient suffisamment forts pour les besoins de la cause. Même après consultation, on n'est certainement pas lié par les demandes de l'autre partie.

Encore une fois, monsieur le président, on devrait bien préciser ce point avant d'aller plus loin. J'espère que l'on pourra envisager de recomposer la partie préliminaire de l'article 15 pour éviter à la Compagnie des jeunes Canadiens d'avoir à affronter des difficultés avant de s'être mise convenablement à l'œuvre, simplement parce que le Parlement ne lui a pas donné d'instructions précises.

M. Matheson: Monsieur le président, mon honorable ami a parlé de la disposition concernant les programmes d'hygiène publique, soit l'alinéa f) de l'article 15. Bien entendu, par sa nature, l'hygiène publique exigera que tout projet de la Compagnie des jeunes Canadiens soit réalisé sous surveillance.

Dans ses observations, le député a abordé vaguement toute la question du caractère constitutionnel de la Compagnie des jeunes Canadiens. Or, les légistes ont étudié cette question avec un soin méticuleux. Le député et d'autres se sont demandés si ce projet de loi était entièrement constitutionnel en ce qui concerne l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. On a parlé de l'enseignement. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 commence ainsi:

Dans chaque province et pour chaque province, la législature peut exclusivement édicter des lois sur l'enseignement...

Il est vrai que l'article 15 fait état dans ses divers paragraphes des écoles, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de l'enseignement ménager et des entreprises coopératives en matière d'éducation. Néanmoins, cela ne présente aucune difficulté du point de vue constitutionnel. Les membres du comité constateront que le bill prévoit simplement la création de la Compagnie des jeunes Canadiens. Il s'agit d'une loi visant à constituer en corporation une compagnie ou société qui n'est pas mandataire de Sa Majesté; on l'indique à l'article 20. La Compagnie sera également réputée organisation ou œuvre de charité au Canada, comme le stipule l'article 22.

Bon nombre de cas ont été minutieusement examinés en vue de la rédaction de ce bill. De par une décision de la Cour suprême et du Conseil privé, les compagnies constituées en sociétés par le Canada, en vertu de la loi sur les compagnies—maintenant corporations—ou d'une loi spéciale du Parlement, bénéficient de tous les pouvoirs accordés par leurs chartes ou les lois de constitution en société, et peuvent les exercer conformément aux articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. En vertu des décisions judiciaires, ces sociétés sont assujetties aux lois provinciales d'application générale, comme les lois relatives à l'imposition de taxes ou à la mainmorte, ou les lois exigeant des permis à certaines fins et ainsi de suite.

Mon savant ami se souviendra à ce sujet de l'affaire *Great West Saddlery Company Limited*, en 1921, et de celle de la *John Deere Plow Company c. Wharton* en 1915.

En ce qui concerne de façon plus précise la constitutionnalité du bill, au sujet de l'éducation, nous constatons que des lois d'intérêt privé, constituant en société des congrégations religieuses et les autorisant à enseigner, ont été adoptées à diverses reprises par le Parlement sans que la question se soit posée du point de vue de la validité des mesures législatives. En 1957, nous avons constitué en société les Pères oblats de la province de l'Assomption grâce à une mesure dont l'article 7 stipule notamment, au nombre des pouvoirs accordés, que

...la société peut... construire, maintenir, améliorer et administrer des écoles, des séminaires, des collèges, des salles paroissiales, des églises, des hôpitaux, des orphelinats, et ainsi de suite.

• (9.10 p.m.)

L'article suivant accorde à la corporation le pouvoir d'acquérir et de posséder des biens, hypothéqués ou autrement. Naturellement, ces pouvoirs doivent être exercés dans le cadre